

I

*(Communications)***CONSEIL****RÉSOLUTION DU CONSEIL ET DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS
MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL****du 21 juin 1999****concernant l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

(1999/C 190/01)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE ET LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

RAPPELANT:

- la résolution sur la croissance et l'emploi, que le Conseil européen, réuni à Amsterdam les 16 et 17 juin 1997, a adoptée et par laquelle il invitait la Commission à présenter les propositions appropriées afin d'assurer que, à l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (ci-après dénommée «CECA») en l'an 2002, les recettes provenant des réserves en cours seront utilisés pour un fonds de recherche concernant des secteurs liés aux industries du charbon et de l'acier (ci-après dénommé le «fonds»),
- la communication de la Commission, du 10 octobre 1997, relative à l'expiration du traité CECA — Activités financières,
- la résolution du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 20 juillet 1998, concernant l'expiration du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ⁽¹⁾, et notamment ses points 3 d) et 4 c),
- la contribution de la Commission, du 17 novembre 1998, à l'étude visée aux points 2 c), 5 et 6 de ladite résolution,

1. ESTIMENT, pour ce qui est de l'actif et du passif de la CECA:

- a) que lesdits actif et passif devraient revenir aux Communautés restantes;
- b) — que, afin de distinguer l'actif et le passif de ceux des autres Fonds communautaires, il y a lieu d'établir un bilan de la «CECA en liquidation» sous forme d'annexe à l'état général de l'actif et du passif des Communautés, tout en dressant un bilan consolidé de l'actif et du passif des Communautés
et
— que le compte des profits et pertes doit être établi d'une manière analogue;
- c) que, après la fin de la liquidation de la CECA, les avoirs dont proviennent les recettes du Fonds devront être désignés par les termes «avoirs du Fonds de recherche du charbon et de l'acier»;
- d) que les coûts de la gestion par la Commission des avoirs ou du Fonds seront pris en charge par la Commission au titre du budget général de l'Union européenne;
- e) que toutes les contributions aux avoirs ou au Fonds devront s'y ajouter.

2. ESTIMENT EN OUTRE:

- a) que la question des contributions des futurs États membres aux avoirs ou au Fonds devrait être tirée au clair lors des négociations d'adhésion, compte tenu des décisions arrêtées par le passé dans des situations analogues;

⁽¹⁾ JO C 247 du 7.8.1998, p. 5.

- b) que la ventilation des crédits de recherche entre les secteurs du charbon et de l'acier et les secteurs connexes devrait être confirmée par la décision définitive du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, à l'expiration du traité CECA, sur la base de la contribution de la Commission du 17 novembre 1998.

3. INVITE LA COMMISSION:

à présenter en temps voulu une proposition de décision prévoyant les mesures nécessaires à la mise en œuvre du contenu de la présente résolution.

RÉSOLUTION DU CONSEIL

du 24 juin 1999

relative à la gestion des accords de reconnaissance mutuelle

(1999/C 190/02)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

SOULIGNANT que la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité est un moyen important pour réduire les obstacles techniques au commerce et favoriser les échanges entre la Communauté et les pays tiers;

RAPPELANT que le Conseil a adopté, le 21 septembre 1992, une décision autorisant la Commission à négocier des accords entre la Communauté et certains pays tiers sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité;

RAPPELANT que, en raison du succès des négociations, la Communauté européenne a été en mesure de conclure des accords de reconnaissance mutuelle (ARM) avec l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis d'Amérique;

NOTANT que l'objectif de ces accords est de garantir un accès effectif aux marchés sur l'ensemble du territoire des parties pour tous les produits couverts par ces accords;

RAPPELANT que le Conseil a adopté, le 26 juin 1997, des conclusions concernant les normes et l'évaluation de la conformité;

SOULIGNANT qu'il est important que le Conseil participe activement aux étapes d'élaboration, de négociation et de mise en œuvre des accords de reconnaissance mutuelle;

SOULIGNANT qu'il est nécessaire d'établir des principes directeurs pour la gestion des accords de reconnaissance mutuelle afin de mettre en place un système plus efficace et plus cohérent;

1. INVITE la Commission à présenter une proposition relative à des principes directeurs pour la gestion des accords de reconnaissance mutuelle couvrant les étapes d'élaboration, de négociation et de mise en œuvre, et à établir un projet d'accord type qui constituera la base des négociations et de la conclusion de futurs accords de reconnaissance mutuelle, en tenant compte de l'expérience acquise au travers des accords déjà conclus;
2. INVITE la Commission à élaborer un vade-mecum, expliquant les accords de reconnaissance mutuelle, et un guide, destiné à toutes les parties communautaires intéressées, concernant la mise en œuvre de ces accords. Le vade-mecum devrait également apporter des précisions sur la fonction des décisions des différents comités chargés des accords de reconnaissance mutuelle et sur la coordination du processus de décision (horizontal et sectoriel) au sein de la Communauté;
3. APPELLE les États membres à soutenir pleinement la mise en œuvre effective des accords de reconnaissance mutuelle, y compris les annexes sectorielles;
4. APPELLE la Commission à établir périodiquement des rapports sur les résultats provisoires relatifs à la mise en œuvre des accords de reconnaissance mutuelle en vigueur;
5. PREND NOTE avec satisfaction de l'intention de la Commission de veiller à une planification opportune des réunions des comités chargés des accords de reconnaissance mutuelle ainsi qu'à une préparation et à une coordination adéquates de ces réunions au niveau communautaire;
6. DEMANDE à la Commission d'informer le Conseil avant la fin de 1999 des progrès réalisés à cet égard.